

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

En vigueur 01/09/2026

ARTICLE 1ER – OBJET

Les présentes Conditions Générales de Services (ci-après dénommées « CGS ») ont pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles le Cabinet de Conseil en Propriété Industrielle, Cabinet HAUTIER, société à responsabilité limitée au capital de 825 000,00 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 519 023 725 dont le siège social est au 20 rue de la Liberté à Nice, (ci-après dénommé « Hautier IP ») fournit à toute personne physique ou morale, particulier ou professionnel (ci-après dénommé « le Client ») des prestations de conseil, d'assistance, de recherche, de représentation et de rédaction en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation et/ou de la défense des droits de propriété industrielle et/ou des droits annexes (ci-après dénommées « Prestations ») principalement dans le domaine de la propriété intellectuelle et notamment dans le domaine des brevets, marques, dessins et modèles et droit d'auteur.

Ces Prestations incluent notamment les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé et sont, par ailleurs, soumises aux prescriptions légales, réglementaires et déontologiques fixant les conditions d'exercice de la profession de Conseil en Propriété Industrielle.

Les présentes CGS sont applicables à toute Prestation confiée à Hautier IP dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance du Client. Elles sont réputées acceptées sans réserve par le Client lorsque celui-ci accepte la Prestation selon l'une quelconque des modalités prévues à l'article 2.4 des présentes CGS.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation préalable et écrite du Cabinet, prévaloir sur ces « CGS ». Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Cabinet, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.

Hautier IP se réserve, en outre, le droit de procéder à tout moment et sans préavis à toute modification des présentes CGS.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 Exécution des Prestations.

Hautier IP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des Prestations. Compte tenu de l'hétérogénéité de la nature des Prestations envisageables, les modalités d'exécution seront fixées au cas par cas et pourront donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu adressé par Hautier IP au Client.

L'acceptation d'une proposition de Prestation, selon l'une des modalités prévues à l'article 2.4 ci-dessous, emporte acceptation sans réserve par le Client des présentes CGS, sous réserve que celles-ci aient été préalablement portées à sa connaissance par email ou par un lien URL.

2.2 Demande d'estimatif et/ou de prévisionnel.

En plus des devis indiqués dans l'article 4.1 des présentes CGS, le Client peut demander un estimatif et prévisionnel préalable pour tout type de Prestations. Hautier IP s'efforcera de réaliser ledit estimatif et/ou prévisionnel gratuitement. Cependant, selon la complexité, la nature de la Prestation ou encore les pays dans lesquels la Prestation doit être réalisée, l'estimatif et/ou le prévisionnel pourront être facturés. Dans cette dernière hypothèse, Hautier IP informe préalablement le Client du montant nécessaire pour la préparation de cet estimatif et/ou prévisionnel.

Par exemple et non limitativement les demandes suivantes de prévisionnels et/ou d'estimatifs pourront entraîner une facturation:

- réalisation d'un prévisionnel de procédure dans le domaine des brevets, marques et dessins et modèle concernant de multiples pays et/ou plusieurs années
- Prestation particulière impliquant des demandes d'information auprès d'autres professionnels, en particulier des agents d'autres pays que la France.

Il est entendu que le coût des prestations faisant intervenir des prestataires externes ou

des monnaies étrangères ne peut-être qu'indicatif.

Le coût des taxes est celui qui est connu au moment de l'établissement de l'estimatif. La durée de validité de l'estimatif et/ou du prévisionnel fourni au Client est indiqué sur le document, ou à défaut, est de 15 (quinze) jours calendaires suivant son établissement.

2.3 Transmission des Instructions du Client à Hautier IP

Le Client saisit Hautier IP pour la réalisation d'une Prestation et lui transmet ses instructions par écrit en lui adressant, par courrier postal ou par e-mail ou par remise en main propre. Pour être considérées comme complètes, les instructions écrites doivent contenir au moins :

- la nature et la description des Prestations à réaliser,
- le degré d'urgence pour réaliser la Prestation
- l'identité physique du Client en charge du dossier ainsi que les informations nécessaires à la facturation (nom ou raison sociale, adresse, numéro de TVA intracommunautaire si applicable).

Les instructions écrites doivent être claires et non-équivoques pour permettre un engagement d'HAUTIER IP. Toutes instructions non-écrites et/ou partielles et/ou non-claires pourront ne pas être prises en compte par HAUTIER IP. HAUTIER IP ne serait être tenu responsable pour l'inexécution de ces instructions non-écrites et/ou partielles et/ou non-claires.

2.4 Acceptation du contrat de Prestation

2.4.1 Validation du Contrat

Le Contrat de Prestation peut être accepté par la signature, manuscrite ou électronique, par le Client du devis, de l'estimatif, du prévisionnel ou de la lettre de mission qui lui est adressé, ou par toute autre manifestation non équivoque de son accord.

En particulier, après communication au Client des conditions de la Prestation, toute instruction écrite donnée à Hautier IP en vue d'engager, d'exécuter ou de poursuivre la Prestation concernée vaut acceptation de

celle-ci, y compris de ses conditions financières, sans qu'une signature expresse du devis, de l'estimatif, du prévisionnel ou de la lettre de mission soit nécessaire.

Constituent notamment une telle acceptation la demande faite à Hautier IP d'engager ou de poursuivre la Prestation, la transmission des informations ou documents nécessaires à son exécution lorsqu'elle manifeste sans équivoque la volonté du Client de faire réaliser la Prestation, ainsi que le règlement total ou partiel des honoraires, frais ou provisions correspondants.

L'acceptation de la Prestation selon l'une quelconque de ces modalités emporte également acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Services, dès lors que celles-ci ont été portées à la connaissance du Client préalablement à son acceptation.

Le Contrat est formé à la date à laquelle Hautier IP reçoit l'acceptation, les instructions ou le règlement manifestant l'accord du Client. À défaut d'accord exprès du Client, l'acceptation du Contrat peut, à titre tout à fait exceptionnel, résulter de son exécution lorsque des relations contractuelles habituelles existant entre le Prestataire et le Client le justifient.

2.4.2 Modification du Contrat

Les éventuelles modifications de la mission demandées par le Client ne seront prises en compte, que si elles sont notifiées par écrit, dans un délai raisonnable, après approbation par le Client d'un nouveau devis spécifique et ajustement éventuel du prix.

2.4.3 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

Sauf accord contraire, le Prestataire sera réputé dessaisi de toutes les Prestations pour lesquelles il avait été mandaté par le Client à compter de la réception de la dénonciation.

En cas de dénonciation du Contrat, le Client devra se mettre à jour immédiatement du paiement de toutes factures à l'égard du Prestataire.

2.5 Échange d'informations entre les Parties

L'exécution des Prestations nécessite des échanges entre les parties qui s'effectuent par défaut par courrier électronique, soit par courrier postal à la demande du Client. À la demande du Client et en cas d'échange par courrier électronique, les Parties pourront utiliser un moyen de cryptage.

Le Client est tenu de vérifier l'exactitude matérielle et technique de tout document qui lui est remis par Hautier IP pour les besoins de la réalisation d'une Prestation.

2.6 Délais d'exécution

Sauf si un délai est expressément convenu avec le Client, Hautier IP est seulement tenu d'exécuter les Prestations dans les délais les plus raisonnables et selon ses disponibilités. Ces délais étant alors donnés à titre indicatif, aucun dépassement ne peut être considéré comme un motif de contestation de la facturation par le Client, ni susceptible d'entraîner des pénalités de retard.

Lorsque la Prestation implique le respect de délais d'exécution imposés par une administration et/ou par la réglementation en vigueur en matière de propriété industrielle, Hautier IP décline toute responsabilité si les instructions du Client ne sont pas parvenues en temps utile avant ladite échéance officielle afin de respecter les délais impartis de sorte que Hautier IP n'est plus en mesure d'exécuter la Prestation avec tout le soin nécessaire. Le Client sera le seul responsable de tout préjudice y compris la perte de droits qui pourrait résulter de cette inexécution de la Prestation.

Le Prestataire est en droit de se considérer dégagé de toute responsabilité relative aux délais dans dès la survenance d'au moins l'un des cas suivants :

- non-fourniture ou fourniture non conforme en temps opportun par le Client des renseignements nécessaires, ou de tout autre élément d'informations à la charge de celui-ci;
- non-respect par le Client des conditions de paiement;

- non-fourniture par le Client d'instructions claires, complètes et non-équivoques sur l'exécution de la Prestation conformément à l'article 2.3.

ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

En cas d'intervention d'un sous-traitant, celui-ci interviendra alors sous la seule responsabilité du Prestataire et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des Prestations.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Honoraires du Cabinet

Les Prestations fournies par Hautier IP donnent lieu, en principe, à des honoraires facturés sur la base d'un forfait ou, à défaut, par application d'un taux horaire. Hautier IP s'efforce de transmettre un devis avant chacune de ces prestations, à minima sous la forme d'une estimation basse et haute du montant qui sera facturé.

Le mode de facturation retenu est fixé d'un commun accord entre les parties et il est présenté sur le devis établi par Hautier IP et dûment accepté par le Client.

Les honoraires du Cabinet sont facturés en fonction de la nature des Prestations, de son degré de difficulté, du nombre et de la qualité des membres du Cabinet en charge de l'exécution de ces Prestations.

Outre la rémunération des Prestations effectuées, les parties peuvent convenir d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Les montants d'honoraires indiqués au Client dans le devis avant la réalisation des Prestations sont susceptibles de variation.

Ainsi, Hautier IP, à son entière discrétion, peut facturer :

- une surcharge pour le temps passé lorsque les circonstances le justifient, par exemple si le dossier requiert une attention particulièrement urgente ou implique des périodes prolongées de travail en dehors des heures de travail

normales ou pose des problématiques particulièrement complexes,

- un montant total inférieur à l'estimatif fourni au Client préalablement à la réalisation de la Prestation lorsque le temps passé à la réalisation de la Prestation est inférieur au temps initialement prévu.

En cas de pluralité de payeurs et/ou de copropriétaires pour les prestations réalisées par le Cabinet Hautier, l'ensemble des payeurs et/ou des copropriétaires aura la qualité de client du Cabinet Hautier. Ainsi, chacun des payeurs et/ou copropriétaires sera tenu solidairement et indivisiblement à l'égard du cabinet Hautier au paiement complet des factures émises par le Cabinet Hautier.

4.2 Frais, taxes officielles et honoraires externes

Les honoraires du Cabinet ne comprennent pas les frais, les taxes des organismes de propriété intellectuelle et les honoraires externes des prestataires extérieurs exposés par ce dernier pour les besoins de la réalisation des Prestations.

Les frais, taxes et honoraires externes sont facturés au Client en sus des honoraires du Cabinet. À ces frais, taxes et honoraires sont ajoutés des frais de traitement administratif, comptable et bancaire des factures couvrant ces frais, taxes et honoraires externes.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, HAUTIER IP peut ainsi être amené à mandater des correspondants, partenaires ou agents locaux. Le client est expressément informé que HAUTIER IP peut percevoir ou reverser, de la part ou au profit de ces derniers, des compensations conventionnelles sur flux réciproques assortie d'une remise en fin de période. Ces accords financiers participent à l'optimisation des coûts et de la qualité des services proposés, sans surcoût pour le client par rapport au tarif initialement convenu.

Conformément à l'article 12.8 du règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI), Hautier IP rappelle qu'il lui est interdit de prendre à sa charge ou d'offrir de prendre à sa

charge les risques financiers ou les frais d'une opération ou d'une intervention pour autrui ainsi que de fixer sa rémunération exclusivement en fonction du résultat escompté d'une telle opération ou intervention. Les tarifs mentionnés dans toute proposition de Prestation s'entendent hors TVA.

4.3 Provision

Hautier IP peut subordonner l'exécution d'une Prestation au versement d'une provision dans un délai imparti conformément aux règles d'usage de la profession.

Ce montant de la provision peut correspondre à tout ou partie des frais et des honoraires engagés pour l'exécution de la Prestation.

À défaut du versement total et effectif du montant de la provision dans le délai imparti, Hautier IP décline toute responsabilité en cas d'inexécution de la Prestation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Facturation

Les Prestations font l'objet de factures adressées au Client, en principe dès leur réalisation. Dans l'hypothèse où les taxes des organismes de propriété intellectuelle et les honoraires des prestataires ne sont pas directement facturés par ceux-ci, les factures du Prestataire feront ressortir à la demande du client distinctement les divers honoraires et taxes. Elles indiquent par ailleurs les sommes précédemment reçues à titre de provision ou de paiement.

La facturation est adressée uniquement par mail.

5.2 Délais de paiement

Par dérogation à l'article L 441-3 du Code de Commerce tel que modifié par la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008, tous les montants de Prestations réalisées doivent être réglés comptant à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

5.3 Retards de paiement – pénalités

Si le règlement d'une facture n'est pas parvenu à HAUTIER IP à compter de la date de réception de la facture, des intérêts de retard calculés sur le montant TTC de la facture et par mois de retard au moment de l'émission de la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement seront automatiquement et de plein droit acquis au Cabinet, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable conformément à la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008.

Le montant des intérêts de retard est de douze pour cent (12%) l'an et ne peut être, conformément à la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008, être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur (taux d'intérêt minimum fixé par la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008).

Le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement est de 40 €.

Les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement sont cumulables.

La pénalité est calculée sur le montant total de la somme due, jusqu'à la date à laquelle le règlement de ladite somme est intervenu en totalité et quels que sont les acomptes versés. La pénalité relative à un mois incomplet est due pour la totalité du mois.

Les frais inhérents à toute procédure engagée en vue du recouvrement contentieux des sommes dues sont à la charge du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, Hautier IP se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des Prestations commandées par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du Cabinet.

Hautier IP réalise les Prestations avec diligence, compétence et dans les règles de l'art sur la base des Lettres d'ordre du Client. À titre non exhaustif, Hautier IP est tenu de :

- Respecter la réglementation fiscale et sociale
- Faire exécuter les prestations dans le respect des dispositions légales et réglementaires du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) et du Règlement intérieur du CNCPI par un personnel ayant la qualification requise.
- Respecter son obligation de conseil et d'information en ce qu'il informe complètement le Client sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre et à attirer l'attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite des Prestations et enfin à lui suggérer les démarches utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du Client.
- En application de ses obligations légales fixées par l'article R 422-54 du CPI, Hautier IP s'interdit, dans une même affaire de conseiller, assister ou représenter toute personne ayant, à sa connaissance, des intérêts opposés à ceux du Client y compris ses licenciés et/ou partenaires, sauf à intervenir en amiable compositeur.
- D'observer, en toute circonstance le secret professionnel comme explicité à l'article 8 de ces CGS.

6.2 Obligations du Client.

Le Client s'engage à communiquer au Cabinet des informations justes et précises concernant ses activités et projets, ses liens contractuels vis-à-vis de partenaires ou de tiers, de l'état de la technique et/ou de la concurrence et de manière générale de toute information, quelle que soit sa nature qui s'avèrera nécessaire à la bonne exécution des Prestations.

Il s'engage à prévenir Hautier IP de tout changement concernant les données fournies et sera seul responsable des dommages éventuels qui pourraient résulter d'informations erronées ou incomplètes, de l'absence de

remise des documents nécessaires à l'accomplissement des Prestations

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Hautier IP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des Prestations et à agir en toute circonstance dans l'intérêt du Client et dans le respect des lois et règlements applicables.

Dans l'exécution de toute Prestation, Hautier IP n'est tenu que d'une obligation de moyens. Par exemple, Hautier IP ne peut pas être tenu responsable de la non-délivrance d'un titre de propriété industrielle.

Hautier IP décline notamment toute responsabilité en raison d'une non exhaustivité, quelque soit la cause, dans les recherches d'antériorités ou de disponibilité et de veille technologique de brevets ou de surveillance de marques et modèles dès lors que tous les soins nécessaires ont été observés pour exécuter ce type de Prestations.

Hautier IP décline toute responsabilité quant aux décisions et à l'exploitation par le Client suite aux Prestations qui lui ont été fournies. Hautier IP justifie d'une assurance qui lui garantit sa responsabilité civile professionnelle à raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. Hautier IP peut fournir une attestation sur demande du Client.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE / SECRET PROFESSIONNEL

Conformément à l'article L.422-11 du CPI et à l'article 12.3 du règlement intérieur de la CNCPI, Hautier IP est tenu par le secret professionnel. Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées au Client, aux informations et documents échangés avec le Client, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et plus généralement à toutes les pièces du dossier ouvert au titre d'une Prestation.

À ce titre, pendant toute la durée des Prestations et à l'expiration de celles-ci, Hautier IP s'engage à conserver confidentiels tous les documents et informations confiés par

le Client et à ne communiquer leur contenu à tout tiers autre qu'aux autres conseils éventuels à qui serait confiée la réalisation d'une partie des Prestations.

À préciser que Hautier IP ne commet aucune divulgation en violation du secret professionnel dans les cas prévus par la loi, et ce notamment compris ceux énoncés à l'article 226-14 du Code Pénal, et pour les strictes exigences de sa propre défense.

Aucun outil d'IA grand public sans garantie contractuelle, notamment absence de réutilisation des données, n'est utilisé sur des informations, données et documents confiés à Hautier IP par le Client.

ARTICLE 9 – RESILIATION DES PRESTATIONS ET DE MANDAT

9.1 Résiliation des prestations

Le Client peut résilier à tout moment les Prestations du Cabinet à son égard, par notification écrite.

Hautier IP pourra facturer des frais de clôture de dossier incluant ses honoraires ainsi que ses débours d'agent étranger.

Hautier IP se réserve le droit de cesser d'agir dans un dossier et de résilier les prestations par écrit dans certaines hypothèses, énumérées à titre exhaustif :

- Les factures n'ont pas été payées comme le prévoient les présentes CGS
- Le Client ne se conforme pas à une demande d'avance de fonds dans le délai alloué
- Hautier IP n'a pas pu obtenir de la part du Client les instructions dans un délai raisonnable
- À l'entière discrétion du Cabinet qui conclut que la relation nécessaire de confiance mutuelle a cessé d'exister ou s'il lui est demandé d'agir d'une manière contraire à l'éthique professionnelle
- À l'entière discrétion du Cabinet qui identifie un conflit d'intérêts ou un risque de conflits d'intérêts

9.2 Résiliation de mandat

En cas de résiliation de mandat, le nouveau prestataire du Client devra informer les offices et tous les confrères à l'étranger pour ses dossiers.

Hautier IP et les confrères à l'étranger seront autorisés à facturer au Client tout travail non facturé réalisé sur un dossier avant que la réalisation des prestations n'ait pu être mise en œuvre.

ARTICLE 10 – ARCHIVES

10.1 En cas de résiliation d'une Prestation :

La résiliation d'une Prestation est, sauf convention contraire signée entre le Client et Hautier IP, réalisée par écrit par le Client.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de la réalisation de la Prestation, et uniquement après demande express et écrite du Client, Hautier IP restitue au Client les pièces que ce dernier lui a confiées et supprime les exemplaires papiers des documents accessibles en ligne auprès des différents offices.

En l'absence de demande écrite du Client dans les deux (2) mois suivant la fin de la réalisation de la Prestation, Hautier IP ne conservera que les documents officiels non publiés ainsi que l'ordre d'abandon du Client pendant la durée légale de conservation. Passé cette période, l'ensemble des documents sera détruit.

Après réception par Hautier IP de l'ordre de résiliation d'une prestation, le client reste redevable auprès du Cabinet de l'ensemble des travaux réalisés avant la réception par Hautier IP de l'ordre de résiliation de la prestation, ainsi que de l'ensemble des coûts induits par la résiliation de cette prestation, et notamment de manière non exhaustive, taxes d'abandons, débours d'agent étranger pour la clôture de dossier, frais postaux de remise d'exemplaires papiers du dossier, frais administratifs de transmission etc.

10.2 En cas de dessaisissement de mandat

:

Le dessaisissement d'un mandat est réalisé par écrit par le Client ou par Hautier IP en cas de non-respect des obligations du Client.

Dans les deux (2) mois suivant le dessaisissement du mandat, Hautier IP :

- restitue au Client les pièces que ce dernier lui a confiées et nécessaires à la poursuite des procédures,
- détruit les exemplaires papiers des documents accessibles en ligne auprès des différents offices.

Les autres documents du dossier sont archivés par Hautier IP. À l'expiration de la durée légale de conservation, ces autres documents sont détruits à l'initiative du Cabinet, qui n'a pas l'obligation d'en informer le Client.

Après réception par Hautier IP de l'ordre de résiliation d'un mandat, le client reste redevable auprès du Cabinet de l'ensemble des travaux réalisés avant la réception par Hautier IP de l'ordre écrit de résiliation du mandat, ainsi que de l'ensemble des coûts induits par la résiliation du mandat, et notamment de manière non exhaustive, les débours d'agents étrangers pour la clôture du mandat, frais postaux de remise d'exemplaires papiers des dossiers, frais administratifs de transmission etc.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle du Cabinet inclus dans les documents de travail établis et soumis au Client sont réservés et sont la propriété exclusive du Cabinet.

Aucune utilisation et/ou exploitation de ces droits de propriété intellectuelle par exemple, la reproduction, la modification, la publication ou le transfert à des tiers, n'est autorisée sans l'accord préalable et express du Cabinet, en dehors du cadre de la Prestation.

Hautier IP s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle du Client.

Les devis, propositions et, d'une façon générale, tous les documents de travail établis et remis ou envoyés par le Prestataire au Client, en vue de la fourniture des services,

restent toujours son entière propriété et sont couverts par le secret professionnel.

ARTICLE 12– TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

12.1 Délégué à la protection des données :

Pour toute question et/ou réclamation concernant le traitement de vos données personnelles vous pouvez contacter Thibault MARMONIER - 04 39 87 71 39 - patent@hautier.fr - 20 rue de la Liberté 06000 Nice.

12.2 Traitement des données nécessaires à l'exécution des prestations :

Le Client reconnaît que les données à caractère personnel de personnes physiques qu'elle est amenée à communiquer au Cabinet dans le cadre de ses prestations sont, sauf indication contraire par Hautier IP, nécessaires à des traitements selon les paragraphes 1.b), 1.c), 1.d) ou 1.f) de l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (EU RGPD- règlement No. 2016/679 du 27 avril 2016), traitements qui à ce titre ne nécessitent pas le consentement des personnes.

Le Client s'engage, préalablement à la communication de ces données à notre Cabinet, à en informer toute personne physique concernée, et à attirer son attention sur le fait que l'article 7 du règlement, qui prévoit notamment un retrait du consentement à un traitement de données à caractère personnel, n'est pas applicable en l'espèce.

HAUTIER IP pourra transférer des données personnelles vers des pays externes à l'Union européenne dans le seul but d'exécuter les prestations instruites par le Client.

12.3 Traitement des données non nécessaires à l'exécution des prestations :

Le Client a un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles conformément à la réglementation en vigueur auprès du délégué à la protection des données cité à l'article 12.1.

ARTICLE 13– LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGS et les Prestations qui en découlent sont soumis au droit français et aux règles de la profession de Conseil en Propriété Industrielle.

Elles sont rédigées en langue française. Dans l'hypothèse où elles seraient traduites dans une langue étrangère, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Le Client et Hautier IP conviennent de tenter de régler à l'amiable tout différend ou litige qui vient à se produire lors de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution des Prestations ou des présentes CGS.

À défaut d'accord amiable convenu dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance d'un tel différend ou litige, celui-ci est porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents en la matière.

Signature pour acceptation :